



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 02 du 15 janvier 2014

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 15 janvier 2014

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	23
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	23
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES.....	23
Bureau de la citoyenneté.....	23
Arrêté du 7 janvier 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à CIREY-SUR-VEZOUZE (54480).....	23
Arrêté du 7 janvier 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à BADONVILLER (54540).....	23
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE.....	24
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités.....	24
Arrêté interpréfectoral n° 2013-DCTAJ/1- 119 du 8 janvier 2014 (Moselle/Meurthe-et-Moselle) portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette.....	24
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	24
Bureau des procédures environnementales / Service environnement, eau, biodiversité.....	24
Arrêté du 3 janvier 2014 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du Forage Communal (0193-7X-0004) implanté sur la commune de ROSIÈRES-EN-HAYE et exploité par la commune de ROSIÈRES-EN-HAYE.....	24
Arrêté du 3 janvier 2014 relatif à la mise en place d'un programme d'actions sur la zone de protection des sources du Grand Sart S1, S2, S3, S4, S5, S6 (0193-8X-0147,-148,-149,-150, 0193-8X-0113, 0193-8X-151) implantées sur la commune de LOISY.....	26
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS.....	28
Bureau de l'interministérielle.....	28
Convention d'utilisation n° 54-2013-114 entre l'administration chargée du domaine et Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense SGAP.....	28
Convention d'utilisation n° 54-2010-07 entre l'administration chargée du domaine et la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du Ministère de l'Intérieur.....	29
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	29
DIRECTION INTERREGIONALE	
DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG.....	29
Centre de Détention de Toul - Décision du 6 janvier 2014 portant délégations de signature pour des décisions administratives individuelles.....	29
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	31
DIVISION EXPLOITATION DE METZ.....	31
Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-01 du 6 janvier 2014 portant arrêté temporaire pour la réglementation de la circulation sur la liaison A31/RD611 dit « Queue de Chat », du PR 0+650 au PR 1+650 dans le sens NANCY-VERDUN et VERDUN-NANCY.....	31
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE.....	32
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	32
Etablissements de santé.....	32
Arrêté ARS N° 2013-1445 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Psychothérapique de NANCY pour l'exercice 2013.....	32
Arrêté ARS N° 2013-1446 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de SAINT-NICOLAS-DE-PORT pour l'exercice 2013.....	33
Arrêté ARS N° 2013-1447 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au SSR FLAVIGNY pour l'exercice 2013.....	33
Arrêté ARS N° 2013-1448 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Les Rives du Château BLAMONT pour l'exercice 2013.....	33
Arrêté ARS N° 2013-1449 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Association hospitalière St Eloi pour l'exercice 2013.....	34
Arrêté ARS N° 2013-1450 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au COCEE FLAVIGNY pour l'exercice 2013.....	34
Arrêté ARS N° 2013-1451 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal POMPEY / LAY ST CHRISTOPHE pour l'exercice 2013.....	35
Arrêté ARS N° 2013-1452 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Institut Régional de Réadaptation pour l'exercice 2013.....	35
Arrêté ARS N° 2013-1453 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à 3H SANTE pour l'exercice 2013.....	36
Arrêté ARS N° 2013-1475 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Maternité Régionale pour l'exercice 2013.....	36
Arrêté ARS N° 2013-1476 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de TOUL pour l'exercice 2013.....	37
Arrêté ARS N° 2013-1477 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Maison Hospitalière de BACCARAT pour l'exercice 2013.....	37
Arrêté ARS N° 2013-1478 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de LUNEVILLE pour l'exercice 2013.....	38
Arrêté ARS N° 2013-1479 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON pour l'exercice 2013.....	38
Arrêté ARS N° 2013-1480 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Maison Hospitalière Saint-Charles pour l'exercice 2013.....	39
Arrêté ARS N° 2013-1481 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Jacques Parisot pour l'exercice 2013.....	39
Arrêté ARS N° 2013-1482 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BRIEY pour l'exercice 2013.....	40
Arrêté ARS N° 2013-1483 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Association Hospitalière de JOEUF pour l'exercice 2013.....	41
Arrêté ARS N° 2013-1484 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Institut de Cancérologie de Lorraine pour l'exercice 2013.....	41
Arrêté ARS N° 2013-1485 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY pour l'exercice 2013.....	42
Arrêté ARS N° 2013-1486 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au SINCAL pour l'exercice 2013.....	42
Arrêté ARS N° 2013-1487 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'ALTIR pour l'exercice 2013.....	43
Arrêté ARS N° 2013-1488 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'HADAN pour l'exercice 2013.....	43
Arrêté ARS N° 2013-1489 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Clinique Jeanne d'Arc pour l'exercice 2013.....	44
Arrêté ARS N° 2013-1490 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Clinique Ambroise Paré pour l'exercice 2013.....	44
Arrêté ARS N° 2013-1491 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Clinique Saint-André pour l'exercice 2013.....	45
Arrêté ARS N° 2013-1492 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Clinique Louis Pasteur pour l'exercice 2013.....	45

Arrêté ARS N° 2013-1493 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Polyclinique Gentilly pour l'exercice 2013.....	46
Arrêté ARS N° 2013-1494 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Polyclinique Majorelle pour l'exercice 2013.....	46
Arrêté ARS N° 2013-1504 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à ALPHA SANTE pour l'exercice 2013.....	47
Arrêté ARS N° 2013-1552 du 31 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY pour l'exercice 2013.....	48
DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE.....	48
Produits de santé et biologie.....	48
Décision ARS n° 2013-1395 du 12 décembre 2013 portant autorisation à M. Daniel CERF de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments.....	48
Arrêté ARS n° 2014-0002 du 3 janvier 2014 portant transfert de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de la Maternité Régionale Universitaire de NANCY au nouveau Centre Hospitalier Universitaire de Nancy issu de la fusion de cet établissement avec le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY.....	49
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE.....	50
UNITE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	50
Récépissé du 17 juin 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/793453945 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	50
Récépissé du 5 juillet 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/793534587 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	50
Récépissé du 23 juillet 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/753355338 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	51
Récépissé du 23 juillet 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/792592255 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	51
Récépissé du 25 juillet 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/793103334 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	52
Récépissé du 5 août 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/752667345 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	52
Récépissé du 12 août 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/422426171et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	53
POLE C - SERVICE METROLOGIE.....	53
Décision de retrait de dispense N° 13.16.370.001.8 du 30 décembre 2013 concernant la société GRT GAZ (54).....	53
Décision de retrait de dispense N° 13.16.370.002.8 du 30 décembre 2013 concernant la société GRT GAZ (54).....	54
Décision de retrait de dispense N° 13.16.370.003.8 du 30 décembre 2013 concernant la société GRT GAZ (54).....	54
Décision de retrait de dispense N° 13.16.370.004.8 du 30 décembre 2013 concernant la société GRT GAZ (54).....	55
Décision de retrait de marque N° 13.16.110.004.8 du 30 décembre 2013 concernant la société GRT GAZ (54).....	55
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	55
PROTECTION DES CONSOMMATEURS.....	55
Arrêté du 10 janvier 2014 fixant le tarif des transports par taxis.....	55
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	57
JEUNESSE, EDUCATION POPULAIRE ET SPORT.....	57
Arrêté n° 1/DDCS/ en date du 2 janvier 2014 portant agrément des associations jeunesse et éducation populaire.....	57
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	57
AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE.....	57
Unité forêt - chasse.....	57
Arrêté n° 001 du 6 janvier 2014 prononçant une distraction et une application du régime forestier - Territoire communal de VIEVILLE-EN-HAYE.....	57
AUTRES SERVICES.....	58
L'AUTRE CANAL.....	58
Extrait du Registre des Arrêtés du Directeur de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « L'Autre Canal » - Arrêté N° 115 du 8 janvier 2014 – Nomination de Mme ETTOUJI Salma, mandataire pour la régie de recettes de L'Autre Canal.....	58

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES***Bureau de la citoyenneté***Arrêté du 7 janvier 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à CIREY-SUR-VEZOUZE (54480)**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire en date du 4 janvier 2008 concernant l'entreprise de pompes funèbres située 29, rue Foch à CIREY-SUR-VEZOUZE (54480) représentée par M. André RUDEAU, gérant ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. André RUDEAU reçue le 6 décembre 2013 et complétée le 31 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est complet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er - L'entreprise de pompes funèbres représentée par M. André RUDEAU est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance) ;
- Le transport de corps après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 - la présente habilitation est renouvelée pour six ans.

Article 3 - Le numéro d'habilitation est le 96-54-16.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. André RUDEAU gérant de l'entreprise susvisée et dont une copie sera adressée aux :

- Sous-Préfet de Lunéville ;
- Maire de CIREY-SUR-VEZOUZE ;
- Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 7 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur, des Collectivités territoriales et de l'Immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- recours contentieux adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté du 7 janvier 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à BADONVILLER (54540)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire en date du 4 janvier 2008 concernant l'entreprise de pompes funèbres située 20, rue Maréchal Foch à BADONVILLER (54540) représentée par M. André RUDEAU, gérant ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. André RUDEAU reçue le 6 décembre 2013 et complétée le 31 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est complet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er - L'entreprise de pompes funèbres représentée par M. André RUDEAU est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance) ;
- Le transport de corps après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 - la présente habilitation est renouvelée pour six ans.

Article 3 - Le numéro d'habilitation est le 96-54-17.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. André RUDEAU gérant de l'entreprise susvisée et dont une copie sera adressée aux :

- Sous-Préfet de Lunéville ;

- Maire de BADONVILLER ;
 - Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).
 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
 Nancy, le 7 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur, des Collectivités territoriales et de l'Immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- recours contentieux adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités

Arrêté interpréfectoral n° 2013-DCTAJ/1- 119 du 8 janvier 2014 (Moselle/Meurthe-et-Moselle) portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le Préfet de la Région Lorraine,
 Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
 Préfet de la Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2004-DRCL/1-083 du 17 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette complété par les arrêtés interpréfectoraux n° 2006-DRCL/1-011 du 28 février 2006, n° 2006-DRCLAJ/1-047 du 24 novembre 2006, n° 2010-DCTAJ/1004 du 3 février 2010, n° 2011-DCTAJ/1-040 du 4 août 2011 et n° 2013-DCTAJ/1-062 du 18 octobre 2013 ;
 VU la délibération du 4 juillet 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette demandant la création du syndicat mixte ouvert « EUROPORT » et modifiant la rédaction de sa compétence « ZAC d'intérêt communautaire » ;
 VU les délibérations émises par les organes délibérants des communes membres de la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette se prononçant sur la création du syndicat mixte ouvert « EUROPORT » et la modification des statuts ;
 CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;
 SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETEMENT

Article 1er - La compétence « ZAC d'intérêt communautaire », dans le groupe « Aménagement de l'espace », exercée par la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette est remplacée comme suit :

1) Aménagement de l'espace :

- Elaboration du S.C.O.T. de l'agglomération thionvilloise et schéma de secteur.
- ZAC d'intérêt communautaire **ou situées hors du périmètre de la communauté de communes mais présentant un intérêt pour les communes membres.**

Sont qualifiées d'intérêt communautaire les ZAC nouvelles d'une superficie de plus de 5 hectares.

Article 2 - Les statuts de la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette annexés au présent arrêté remplacent les statuts précédents.

Article 3 - L'arrêté et les statuts seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle.

Les annexes pourront être consultées dans chacune des deux préfectures précitées.

Article 4 - Les secrétaires généraux de la préfecture de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Thionville, le sous-préfet de Briey, le directeur régional des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de Lorraine.

Nancy, le 8 janvier 2014

Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean François RAFFY

Metz, le 8 janvier 2014

Le Préfet,
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Olivier du CRAY

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau des procédures environnementales / Service environnement, eau, biodiversité

Arrêté du 3 janvier 2014 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du Forage Communal (0193-7X-0004) implanté sur la commune de ROSIÈRES-EN-HAYE et exploité par la commune de ROSIÈRES-EN-HAYE

Le Préfet de Meurthe et Moselle,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
VU le code de l'environnement, et notamment son article L211-3,
VU le code rural et notamment ses articles R114-1 à R114-10,
VU le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7,
VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,
VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle,
VU l'arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage communal en date du 22/03/2005,
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
VU l'arrêté S.G.A.R. N° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) des bassins Rhin et Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants,
VU la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10,
VU le courrier DEB – DGPAAT – DGS aux préfets du 26 mai 2009, relatif aux « captages Grenelle »,
VU les courriers DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 aux préfets de département, relatifs à l'identification et la protection des captages prioritaires,
VU la consultation du public réalisée du 20 novembre au 11 décembre 2013, conformément à la loi du n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,
VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 31 octobre 2013,
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle 19 décembre 2013,
CONSIDÉRANT que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines, pour 2015,
CONSIDÉRANT que le forage communal de la commune de Rosières-en-Haye figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,
CONSIDÉRANT que l'eau du captage précité est nécessaire à l'alimentation en eau potable d'environ 250 habitants sur la commune de Rosières-en-Haye,
CONSIDÉRANT que les teneurs et l'évolution des teneurs en nitrates aux points de surveillance, ont atteint les valeurs références qui doivent conduire à la mise en œuvre d'un plan de mesures pour inverser la tendance, tel que défini dans l'arrêté inter – ministériel du 17 décembre 2008 « établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines »,
CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles précités le Préfet doit définir des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation de captages d'eaux,
CONSIDÉRANT les travaux réalisés en 2009 en vue de déterminer l'aire d'alimentation du forage communal sur laquelle un programme d'action devra être établi,
CONSIDÉRANT la nécessité de s'appuyer sur des limites physiques facilement identifiables, pour définir cette zone de protection, comme : les limites d'îlots culturaux (définis grâce au Registre parcellaire Graphique : RPG), les routes forestières, les lisières de bois, les périmètres de protection (définis dans l'arrêté préfectoral du 22/03/2005),
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er - Délimitation de la zone de protection du forage communal de la commune de Rosières-en-Haye

Une zone de protection de l'aire d'alimentation de ce forage est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe du présent arrêté sur les territoires des communes de ROSIERES-EN-HAYE, ROGEVILLE, VILLERS-EN-HAYE, AVRAINVILLE, JAILLON, MANONCOURT-EN-WOEVRE, TREMBLECOURT, DOMEVRE-EN-HAYE, MANONVILLE, MARTINCOURT.
La surface totale de la zone de protection est estimée à 3700 hectares.

Article 2 - Diagnostic des pressions polluantes et élaboration d'un programme d'actions

Sur la zone de protection définie à l'article 1, un programme d'actions sera défini.

Les modalités d'établissement de ce programme d'actions prendront en compte les éléments suivants :

- les changements de pratiques culturales, opérés depuis plus de 10 ans, par les exploitants agricoles situés dans la zone de protection,
- l'effet positif de ces changements de pratique sur la qualité de l'eau (tendance à la baisse de la courbe des teneurs en nitrate depuis plus de 10 ans et absence de dépassement du seuil des 50 mg/l depuis 2007).

Le comité de pilotage, présidé par le maire de la commune de Rosières- en- Haye sera chargé :

- d'élaborer un programme d'actions,
- de suivre la mise en œuvre du programme d'action.

Article 3 - Diffusion et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes de ROSIERES-EN-HAYE, ROGEVILLE, VILLERS-EN-HAYE, AVRAINVILLE, JAILLON, MANONCOURT-EN-WOEVRE, TREMBLECOURT, DOMEVRE-EN-HAYE, MANONVILLE, MARTINCOURT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- au directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,
- au président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- au président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- au directeur de la SAFER de Lorraine.

Nancy, le 3 janvier 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

L'annexe est consultable à la préfecture, direction de l'action locale, bureau des procédures environnementales et à la direction départementale des territoires, service environnement, eau, biodiversité.

Arrêté du 3 janvier 2014 relatif à la mise en place d'un programme d'actions sur la zone de protection des sources du Grand Sart S1, S2, S3, S4, S5, S6 (0193-8X-0147,-148,-149,-150, 0193-8X-0113, 0193-8X -151) implantées sur la commune de LOISY

Le Préfet de Meurthe et Moselle,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
VU le code de l'environnement, et notamment son article L211-3,
VU le code rural et notamment ses articles R114-1 à R114-10,
VU le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7,
VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,
VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources du Grand Sart en date du 9 mars 2012,
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
VU l'arrêté S.G.A.R. N° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) des bassins Rhin et Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants,
VU l'arrêté SGAR n° 201-538 du 20 décembre 2012 incluant la commune de Loisy en zone vulnérable,
VU la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10,
VU le courrier DEB – DGPAAT – DGS aux préfets du 26 mai 2009, relatif aux « captages Grenelle ».
VU les courriers DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 aux préfets de département, relatifs à l'identification et la protection des captages prioritaires,
VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 délimitant la zone de protection des sources du Grand Sart,
VU la consultation du public réalisée du 20 novembre 2013 inclus au 11 décembre 2013 inclus, conformément à la loi du n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 2 décembre 2013 ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle du 19 décembre 2013,
CONSIDÉRANT que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines, pour 2015,
CONSIDÉRANT que les sources du Grand Sart exploitées par la commune de Loisy et situées sur le territoire de la commune de Loisy figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,
CONSIDÉRANT que l'eau du captage précité est nécessaire à l'alimentation en eau potable d'environ 350 habitants sur la commune de Loisy et à l'alimentation en eau potable de 2 stations services.
CONSIDÉRANT que les concentrations moyennes en nitrates sont proches de 50 mg/l avec des dépassements fréquents du seuil de potabilité et que l'eau de la source présente une contamination par les produits phytosanitaires (atrazine et atrazine déséthyl),
CONSIDÉRANT la proposition du comité de pilotage (COPIL) préconisant la mise en place d'un programme d'actions visant à modifier les pratiques agricoles actuelles sur la zone de protection du captage en vue de reconquérir le bon état de la ressource.
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE**Article 1er - Élaboration d'un programme d'actions**

Sur la zone de protection (cf annexe 1) définie par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013, un programme d'actions a été établi conformément aux dispositions de l'article R.114-6 du code rural, par le comité de pilotage local chargé de coordonner la mise en place des mesures nécessaires à la protection de la ressource captée sur la commune de Loisy.

Article 2 - Portée du programme d'actions

Le programme d'actions a pour but de renforcer les actions agricoles déjà en place sur l'aire d'alimentation des sources du Grand Sart, afin que la qualité de l'eau soit conforme aux normes de potabilité toute l'année.

Les objectifs de qualité fixés par le programme d'actions sont :

- viser la concentration moyenne en nitrates des eaux brutes du captage entre 30 et 35 mg/l afin que les pics saisonniers ne dépassent pas le seuil de potabilité.

- maintenir la concentration en produits phytosanitaires inférieure à 0,1 µg/l par molécule et 0,5 µg/l pour la somme des molécules.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions fixées par les autres réglementations applicables sur le territoire des communes concernées par le plan d'actions (notamment l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique des sources établi le 9 mars 2012 et la réglementation concernant la directive nitrate car la commune de Loisy a été intégrée en décembre 2012 dans la zone vulnérable).

Les dispositions du présent programme d'actions s'appliquent à toutes parcelles, situées dans la zone de protection des sources du Grand Sart, sur les communes de Loisy, sainte-Geneviève, Bezaumont, Landremont et Ville-au-Val.

Article 3 - Volet agricole

Cette partie regroupe les actions à promouvoir volontairement par les propriétaires des parcelles et les exploitants agricoles.

Chaque mesure fera l'objet d'une fiche détaillée, en annexe 2, indiquant les objectifs à atteindre, les délais, les moyens mis en place, les effets escomptés sur la qualité de l'eau, l'impact sur les exploitations, les indicateurs de suivi de la mesure, le coût estimatif et les financements possibles.

3.1 Mesure 1 : Couverture des sols en période de drainage

La couverture végétale des sols est un moyen particulièrement efficace pour maîtriser les pollutions diffuses dans le sol pendant la période de transfert vers les eaux.

L'objectif de 100% de sols couverts en période hivernale devra être respecté, sur l'ensemble de la zone de protection de la source. L'implantation de cultures de printemps sera précédée par celle d'une Culture Intermédiaire Piège A Nitrates (CIPAN).

3.2 Mesure 2 : Destruction mécanique des CIPAN

Afin de limiter les apports en produits phytosanitaires sur l'ensemble de la zone de protection de la source, la destruction chimique des CIPAN est à proscrire.

3.3 Mesure 3 : Amélioration de la gestion de la matière organique sur la zone de protection

L'apport de matière organique sur les aires d'alimentation de captage peut se révéler problématique pour la ressource à protéger, en ce sens que l'on ne maîtrise pas sa minéralisation, puisqu'elle est fortement dépendante des conditions climatiques, et qu'elle ne se produit pas toujours au moment où la plante en a le plus besoin.

Cette mesure se décline en 3 axes :

Mesure 3a : interdiction d'épandage de matière organique sur les périmètres de protection rapprochée des sources du Grand Sart (arrêté de DUP du 9 mars 2012).

Mesure 3b : épandage de fumier frais à proscrire sur l'ensemble de la zone de protection.

Mesure 3c : possibilité d'épandre du fumier de dépôt ou du compost de fumier (hors périmètre de protection rapprochée) à une dose maximum de 110kg d'azote organique/ha.

3.4 Mesure 4 : Stockage de la matière organique hors de la zone de protection

Le stockage de matière organique en bout de champ engendre un risque de fuite des nitrates vers les eaux souterraines (par percolation ou lixiviation).

Le stockage de matière organique sur les parcelles se trouvant dans la zone de protection est donc à proscrire.

3.5 Mesure 5 : Accompagnement des exploitants agricoles sur la fertilisation azotée et la gestion des assolements

Mesure 5a : par un conseil individuel, dans le but d'ajuster le plus précisément possible les apports d'engrais par rapport aux besoins de la plante. L'ajustement, sera réalisé chaque année et pour chaque parcelle de la zone prioritaire. Le conseil individuel permettra d'identifier une dose conseillée qui devra être respectée avec une tolérance de + ou - 20 kgN/ha.

Mesure 5b : par des actions d'animation terrain, dans le but d'accompagner l'ensemble des agriculteurs dans l'amélioration de leurs pratiques et la gestion de leur assolement.

Chaque année, la Chambre Départementale d'Agriculture désignée comme pilote de cette action réalisera, en partenariat avec la mission eau de la commune de Loisy, un bilan de la mission de conseil et des actions de terrain mises en place. Ce bilan sera présenté à l'ensemble du COPIL et devra notamment préciser l'écart à la dose conseillée.

3.6 Mesure 6 : Accompagnement des exploitants agricoles sur la gestion des produits phytosanitaires

L'eau des sources du Grand Sart présente également une contamination par les produits phytosanitaires, Il convient d'accompagner les agriculteurs pour une meilleure gestion de ces produits.

Mesure 6a : par une action de conseil : limitation des doses de produits phytosanitaires et préconisation de méthodes alternatives pour limiter leurs usages

Mesure 6b : par des animations de terrain : accompagnement collectif des agriculteurs dans l'amélioration de leurs pratiques, présentation de techniques alternatives,

Chaque année, la Chambre Départementale d'Agriculture désignée comme pilote de cette action réalisera, en partenariat avec la mission eau de la commune de Loisy, un bilan de la mission de conseil et des actions de terrain mises en place. Ce bilan sera présenté à l'ensemble du COPIL et devra notamment préciser l'évolution de l'IFT sur la zone de protection.

3.7 Mesure 7: Maintien et/ou remise en herbe des parcelles situées sur la zone la plus contributive (voir carte en annexe 3)

Le diagnostic des pressions, réalisé sur l'aire d'alimentation du captage, a permis de mettre en évidence que les objectifs de qualité du plan d'actions, ne pourraient pas être atteints sans la remise en herbe de 35 ha du parcellaire situé sur la zone de protection.

Une délimitation de la zone la plus contributive a donc été réalisée (voir annexe 3) afin de connaître où la remise en herbe serait la plus efficace.

Cette mesure se décline selon 5 axes :

Mesure 7a : maintien des prairies existantes : actuellement, 15 ha sont déjà en herbe sur la zone la plus contributive. Ces parcelles ont été remises en herbe dans le cadre de Mesures Agro-Environnementales, ces mesures prendront fin en 2015, le programme d'action vise à pérenniser cette remise en herbe.

Mesure 7b : remise en herbe de 20 ha dans la zone la plus contributive.

Mesure 7c : accompagnement des exploitants agricoles sur la gestion des prairies afin de garantir leur pérennité.

Mesure 7d : établissement d'un cahier des charges pour l'entretien des prairies : définition de règles d'entretien compatibles avec la protection de la ressource en eau.

Mesure 7e : outil foncier : la commune de Loisy pourra faire appel à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de Lorraine (SAFER), pour réaliser une étude foncière sur la zone de protection. L'outil foncier pourra être mis en œuvre par cette structure à la sollicitation de la collectivité ou de propriétaires, ou d'exploitants de la zone de protection. Les éventuelles opérations foncières se feront en fonction des opportunités et des volontés locales afin d'implanter durablement dans la zone de protection des cultures et des pratiques agricoles en adéquation avec la préservation de la ressource.

La collectivité pourra établir une convention de concours technique avec la SAFER afin de mettre en place tout ou partie des éléments suivants : veille foncière, étude foncière, stockage de foncier à l'extérieur de la zone de protection, échange de foncier entre l'intérieur et l'extérieur de la zone de protection, acquisition et rétrocession de foncier à l'intérieur de la zone de protection au bénéfice de la collectivité, des propriétaires et des exploitants. Les acquisitions éventuellement réalisées par la SAFER, se feront par voie amiable ou par préemption.

La mesure 7 aura un impact économique important sur les exploitations concernées (voir étude CDA 54 en annexe 4), sa réussite sera donc conditionnée :

- aux leviers pouvant être mis en œuvre pour compenser les pertes économiques (échange foncier, poursuite MAE, engagement nouvelles MAE...),

- à la mobilisation des différents acteurs du territoire (notamment instances agricoles) pour réaliser une veille foncière et faciliter les échanges parcellaires.

Article 4 - Volet forestier

Cette partie regroupe les actions à promouvoir volontairement par les propriétaires et/ou exploitants des parcelles forestières.

Chaque mesure fera l'objet d'une fiche détaillée, (cf en annexe 2).

4.1 Mesure 8 : Maintien des surfaces boisées sur la zone de protection

La zone de protection des sources du Grand Sart est constituée à environ 20 % de forêt (voir zone de protection en annexe 1). Ces surfaces boisées constituent de véritables écrans de protection pour la ressource en eau des captages, il est impératif de les conserver.

Cette mesure se décline en 3 axes :

Mesure 8a : maintien des surfaces boisées existantes sur la zone de protection,

Mesure 8b : rédaction d'un cahier des charges pour la gestion des forêts : définition des règles d'entretien et de gestion compatibles avec la protection de la ressource en eau.

Mesure 8c : information de l'ensemble des exploitants et propriétaires concernés par cette mesure.

Article 5 - Volet urbain

5.1 Mesure 9 : Rejet des eaux résiduaires urbaines dans la Zone de protection

Cette partie regroupe les actions des collectivités de Loisy et de Sainte Geneviève qui possèdent une zone urbanisée dans la zone de protection.

En effet, même si le programme d'action est prioritairement dédié aux pollutions diffuses agricoles, il est nécessaire de prendre en compte toutes les autres sources de pollution susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et notamment celles liées aux rejets des eaux résiduaires urbaines des agglomérations présentes sur la zone de protection.

Ce risque a été pris en compte par la Mission Inter-Service de l'Eau et de la Nature de Meurthe-et-Moselle (Misen 54), lors de l'élaboration du Plan d'Action Opérationnel Territorialité 2013-2015 (PAOT 54). En effet, le volet assainissement du PAOT identifie, au titre des actions prioritaires en assainissement, les communes de Loisy et de Sainte-Geneviève.

Dans le cadre de sa mission de suivi du PAOT, la Misen 54 informera le COPIL de l'état d'avancement des actions relatives à l'assainissement des communes de Sainte Geneviève et de Loisy.

5.2 Mesure 10 : réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires par les communes et par les particuliers

Cette mesure concerne la mise en place d'animations spécifiques pour limiter l'utilisation de produits phytosanitaires par les communes et par les jardiniers amateurs.

Elle se décline selon 3 axes :

Mesure 10a : accompagnement des communes vers le zéro phyto,

Mesure 10b : respect de la réglementation en vigueur par les employés communaux (formation certiphyto et équipement de sécurisation),

Mesure 10c : sensibilisation aux techniques de jardinage sans pesticides (via bulletin d'information communal, journées de formation grand public, démonstration de matériels alternatifs aux pesticides, ...)

Article 6 - Suivi de la qualité de l'eau

Afin de suivre l'évolution de la qualité de l'eau des sources du Grand Sart, des analyses d'eau brute sont réalisées par l'Agence Régionale de Santé (dans le cadre du contrôle sanitaire) et par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (dans le cadre des réseaux de surveillances opérationnels de la Directive Cadre sur l'eau), la fréquence d'analyse sera la même que celle pratiquée actuellement :

- une analyse tous les mois sur les nitrates (10 sur le réseau et une en sortie de production) et 2 analyses par an sur les produits phytosanitaires pour l'ARS.

- une analyse sur les teneurs en nitrates et sur les produits phytosanitaires tous les 2 mois pour l'AERM.

L'ensemble des résultats d'analyse fera l'objet d'une information régulière aux agriculteurs de la commune de Loisy.

Article 7 - Mise en œuvre du programme d'actions

La commune de Loisy, assure la mise en œuvre du programme d'actions par le biais d'un animateur recruté dans le cadre d'une Mission Eau.

Il est de la seule responsabilité de la commune de Loisy de fournir aux acteurs, concernés par la zone de protection des sources du Grand Sart, les fiches actions qui les concernent directement.

En vue d'assurer pleinement son rôle d'animation et de coordination, la commune de Loisy, sera systématiquement associée à toute démarche relevant du plan d'action.

Article 8 - Comité de pilotage (COPIL)

Le comité de pilotage qui a co-construit le programme d'action, sera tenu informé régulièrement de sa mise en œuvre par la commune de Loisy.

Il sera mis à contribution, dès qu'un arbitrage collégial s'avérera nécessaire.

La composition du comité de pilotage, présidé par le maire de la commune de Loisy, est définie de la façon suivante :

- un représentant du conseil municipal des communes concernées par la zone de protection :Loisy, Bezaumont, Sainte-Genève, Landremont et Ville au Val,

- un représentant de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,

- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,

- un représentant de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,

- un représentant de l'Agence Régionale de Santé,

- un représentant du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,

- un représentant de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,

- un représentant de la SAFER,

- les agriculteurs concernés par l'aire d'alimentation du captage ou leurs représentants,

- les propriétaires et exploitants forestiers ou leurs représentants,

- les coopératives agricoles et les négoce impliqués,

- une association de protection de l'environnement active sur le secteur concerné,

- un représentant des usagers de l'eau de la commune.

Le Président du COPIL reste souverain pour inviter toute personne, qu'il jugera utile, aux réunions du Comité de Pilotage.

Article 9 - Suivi du programme d'action

Tous les ans, une évaluation de la mise en œuvre du programme d'actions sera réalisée par la commune de Loisy, avec l'appui de l'animateur de la Mission Eau. Cette évaluation portera essentiellement sur le suivi des indicateurs de réalisation des actions définis dans les fiches actions présentées en annexe 2.

L'évaluation sera présentée en comité de pilotage et communiquée à l'ensemble des exploitants agricoles impactés par la zone de protection.

Ce bilan pourra aboutir si nécessaire, à une modification du programme d'actions.

Article 10 - Diffusion et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Loisy, sainte-Genève, Bezaumont, Landremont et Ville-au-Val et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle,

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

- au directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- au président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,

- au président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,

- au directeur de la SAFER de Lorraine.

Nancy, le 3 janvier 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Les annexes sont consultables à la préfecture, direction de l'action locale, bureau des procédures environnementales et à la direction départementale des territoires, service environnement, eau, biodiversité.

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE ET DES MOYENS

Bureau de l'interministérialité

Convention d'utilisation n° 54-2013-114 entre l'administration chargée du domaine et Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense SGAP

Le 27 décembre 2013 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n° 54-2013-114 entre

L'ADMINISTRATION CHARGÉE DU DOMAINE, représentée par l'Administrateur général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie, ci-après dénommé le propriétaire,

et

Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense SGAP dont les bureaux se situent Espace Riberpray – rue de Belle Isle à METZ, ci-après dénommé l'utilisateur.

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour l'exercice des missions de la Brigade Mobile de Recherches de la Direction départementale de la police aux frontières de Meurthe-et-Moselle, un immeuble désaffecté par le Ministère de la Défense sis à VANDOEUVRE LES NANCY, 3 rue du 8e Régiment d'Artillerie, cadastré section AK n°395.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Convention d'utilisation n° 54-2010-07 entre l'administration chargée du domaine et la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du Ministère de l'Intérieur

Le 10 janvier 2014 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n° 54-2010-07 entre L'ADMINISTRATION CHARGÉE DU DOMAINE, représentée par l'Administrateur général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie, ci-après dénommé le propriétaire,

et la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du Ministère de l'Intérieur, représentée par M. le Préfet Michel PAPAUD, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, dont les bureaux sont situés au 87-95 quai du Docteur Dervaux à ASNIERES-SUR-SEINE (92600), ci-après dénommé l'utilisateur.

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses mission, d'un ensemble immobilier composé de plusieurs bâtiments situés à ESSEY-ET-MAIZERAIS au lieu-dit SAUSSOTTE DEVANT LES BOIS et d'une partie boisée à FLIREY. Ce site comprend, d'une part, l'école de Formation du service de Déminage de la direction et, d'autre part, un des quatre établissements du soutien opérationnel et logistique du Bureau des établissements de soutien opérationnel et logistique situés sur le territoire français.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG

Centre de Détention de Toul - Décision du 6 janvier 2014 portant délégations de signature pour des décisions administratives individuelles

La Directrice du Centre de Détention de Toul,

VU le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1 ;

D E C I D E

Article 1er - Délégation permanente est donnée à Messieurs Pascal HARTUNG et Michel GARCIA, Directeurs adjoints, aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Toul, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 - Délégation permanente est donnée à Monsieur François SCHMITT, Attaché de l'Administration de l'Etat, aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Toul, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 3 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick WERNER, Directeur technique, aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Toul, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Claude CHRISTOPH, Lieutenant assurant les fonctions de chef de détention, aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Toul, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 - Délégation permanente est donnée à Mme et MM les officiers suivants :

- | | |
|---------------------------------|---------------------------------------|
| - M. Christian ECKER, capitaine | - M. Jérémie JACQUART, lieutenant |
| - M. Philippe ROBET, capitaine | - M. Jozef KALAVSKY, lieutenant |
| - M. Lionel GASCARD, lieutenant | - Mme Asha SAINT NARCISSE, lieutenant |

aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Toul, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 - Délégation permanente est donnée à Mme et MM les personnels d'encadrement et d'application suivants :

- M. BERNARD Fabrice, major
- M. ANDRIS Fabien, 1er surveillant
- M. AUBRY Philippe, 1er surveillant
- M. CAPITAN Yannick, 1er surveillant
- M. CARBONI Jean-Raymond, 1er surveillant
- M. DEFAUSSE Arnaud, 1er surveillant
- M. DIDELOT Hervé, 1er surveillant
- M. FERINO Laurent, 1er surveillant
- M. FLORENTIN Laurent, 1er surveillant
- Mme MALARME Christelle, major
- M. MULLER Patrick, 1er surveillant

aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Toul, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Toul, le 6 janvier 2014

La Directrice,
L. PERRIN

La Directrice du Centre de Détention de Toul donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1) aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Référence textuelle	Directeurs Adjointes	Attaché d'Administration	Directeur Technique	Chef de détention	Officiers	Major et 1ers surveillants
1) Sécurité de l'établissement : Usage des armes	D.267 CPP D.283-6 CPP	X			X		
Fouille des détenus	D.275 CPP	X			X	X	
Utilisation des moyens de contraintes	D.283-3 CPP D.283-4 CPP	X	X		X	X	X
Détermination du niveau des escortes pénitentiaires	D.308 CPP	X			X	X	
2) Procédure disciplinaire à destination des détenus : Mise en prévention	D.250-3 CPP	X			X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X			X		
Désignation des membres assesseurs de la CDD	R.57-7-7	X			X		
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 et 64	X			X		
Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-6 et 7	X			X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	R.57-7-60	X			X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à 59	X			X		
3) Procédure d'isolement : Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X			X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 et 70	X					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64	X					
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 et 76	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au QI	R.57-7-62	X			X		
4) Autorisation d'accès : Etablir les autorisations d'accès à l'établissement visées aux articles D.277, D.389, D.390 et D.390-1 du code de procédure pénale	D.277 CPP D.389 CPP D.390 CPP D.390-1 CPP	X	X	X	X		
Autoriser la visite de l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 D 277	X					
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier	D.388 CPP	X					
5) Visites et correspondances : Octroi, refus, retrait ou suspension des permis de visite pour les condamnés	D.403 CPP D.404 CPP D.409 CPP D.411 CPP R.57-8-10	X	X				
Décision relative à l'utilisation d'un parloir avec dispositif de séparation	D.405 CPP	X	X		X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	D.473 CPP	X					
Interdiction pour les détenus de correspondre avec des personnes autres que le conjoint ou les membres de la famille	D.414 CPP	X					
Retenue de la correspondance d'un détenu	D.415 CPP D.416 CPP	X					
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les détenus	R.57-8-19	X					
Retenue d'un manuscrit d'un détenu	D.444-1 CPP	X					
6) Affectations en cellule : Toute décision relative à l'affectation en cellule	D.84 CPP D.85 CPP D.91 CPP D.93 CPP	X			X	X	X
Placement en cellule de protection d'urgence	IS n°06/12	X			X		
7) Travail, activités à l'établissement : Conclusion d'un contrat de concession de travail pour une durée égale ou inférieure à mois et pour un effectif égal ou inférieur à 5 détenus	D.104 CPP	X		X			
Autorisation pour les détenus de travailler à leur propre compte ou pour des associations	D.101 CPP	X					
Classement, déclassé ou suspension à titre préventif d'un détenu	D.99 CPP D.432-4 CPP R.57-7-22	X			X	X	
Autorisation d'organisation d'activités par des personnes extérieures	D.446 CPP	X	X		X		
Organisation des célébrations d'offices et de prêches	D.435 CPP	X	X				
Autorisation pour le détenu de recevoir des cours par correspondance	D.436-2 CPP	X					
Refus opposé à un détenu de se présenter à un examen	D.436-3 CPP	X					
Interdiction opposée à un détenu de participer aux activités sportives	D.459-3 CPP	X	X		X	X	
8) Sommes, valeurs et biens des détenus : Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention	D.274 CPP	X			X		
Remise de sommes d'argent pour les détenus placés en semi-liberté, en placement extérieur ou bénéficiant d'une permission de sortie	D.122 CPP	X	X		X		
Autorisation de versement sur des comptes spécifiques des sommes d'argent par les détenus	D.330 CPP D.331 CPP	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux	D.336 CPP	X	X		X		
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant	D.340 CPP	X	X		X		

Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille	D.421 CPP	X	X				
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite	D.422 CPP	X	X				
Autorisation pour les détenus de recevoir des colis de linge, des livres brochés et des publications.	D.423 CPP D.431 CPP D.443-2 CPP	X	X		X		
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent	D.394 CPP	X			X		
Retenue au profit du Trésor Public	D.332 CPP	X	X		X		
9) Divers : Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériel ou appareil médical lui appartenant	D.273 CPP	X	X		X	X	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur de l'établissement	D.124 CPP	X	X		X	X	
Diffusion à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de bulletins ou journaux rédigés avec l'accord ou sous le contrôle de l'administration pénitentiaire	D444-1 CPP	X					
Décision d'utilisation de la dotation de protection d'urgence		X	X		X	X	

Toul, le 6 janvier 2014

La Directrice,
L. PERRIN**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST****DIVISION EXPLOITATION DE METZ**

Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-01 du 6 janvier 2014 portant arrêté temporaire pour la réglementation de la circulation sur la liaison A31/RD611 dit « Queue de Chat », du PR 0+650 au PR 1+650 dans le sens NANCY-VERDUN et VERDUN-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté n° 2009-DIR-Est-DE de Metz du 03 juillet 2009 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A31 non concédée sur le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté SGAR N° 2013-35 du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N°11.BI.95 du 22 août 2011, accordant délégation de signature à Monsieur Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2013/DIR-Est/SG/CJ/54-02 du 01 septembre 2013 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique au vu des dégradations des dispositifs de retenue type BN4 des ouvrages d'art A311.20 et A311.40 situés sur la liaison A31/RD611, il est nécessaire d'abaisser la vitesse sur la dite section ;

SUR proposition de la division d'exploitation de Metz ;

ARRETE

Article 1er - Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 2009-DIR-Est-DE de Metz du 03 juillet 2009 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A31 non concédée sur le département de Meurthe-et-Moselle.

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de sa date de signature et de la pose de la signalisation réglementaire énoncée sous l'article 3, ceci jusqu'au retrait des panneaux de police portant les prescriptions à la connaissance des usagers.

Article 2 - Les prescriptions du présent arrêté portent sur la section décrite ci-dessous :

VOIE	Liaison A31/RD611	
POINTS REPERES (PR+sens)	Du PR 0+650 au PR 1+650 - sens 1 (Nancy-Verdun) Du 1+650 au PR 0+650 – sens 2 (Verdun-Nancy)	
SECTION	Bidirectionnelle	
NATURE DES PRESCRIPTIONS	Limitation de la vitesse réglementaire	
PERIODE GLOBALE	A compter de la date de signature du présent arrêté et de la pose de la signalisation, jusqu'à la levée des mesures de prescriptions indiquées ci-dessous.	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Limitation de la vitesse à 70km/h	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - CEI de Fléville	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Fléville

Article 3 - La circulation sur la liaison A31/RD611 est réglementée de la façon suivante :

N°	Date	PR	RESTRICTIONS DE CIRCULATION	SENS
1	A partir de la signature de l'arrêté et de la pose de la signalisation, jusqu'à la levée des restrictions de circulation ci-contre	Du PR 0+650 au PR 1+650	Limitation de la vitesse réglementaire à 70 km/h.	Nancy-Verdun
		Du PR 1+650 au PR 0+650	Limitation de la vitesse réglementaire à 70 km/h.	Verdun-Nancy

Article 4 - La police de la route sur ce secteur de l'A31 est assurée par la CRS autoroutière Lorraine-Alsace.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien sont assurés par la Direction Interdépartementale des Routes Est.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction Interdépartementales des Routes Est (DIRE) pourront prendre toutes les mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Les services d'exploitation de la DIRE sont chargés de la mise en place de la signalisation de police nécessaire aux prescriptions imposées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Nancy, le 6 janvier 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint Exploitation,
Antoine VOGRIG

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Etablissements de santé

Arrêté ARS N° 2013-1445 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Psychothérapique de NANCY pour l'exercice 2013
EJ FINISS : 540000056 - ET FINISS : 540014073

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé ;

ARRETE

Article 1er - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie est revu pour l'année 2013 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F, mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale, est porté à 82 346 477 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1446 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de SAINT-NICOLAS-DE-PORT pour l'exercice 2013
EJ FINESS : 540000114 - ET FINESS : 540000312

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE

Article 1er - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie est revu pour l'année 2013 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F, mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale, est porté à 12 859 552 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1447 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au SSR FLAVIGNY pour l'exercice 2013
EJ FINESS : 540006707 - ET FINESS : 540000585

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE

Article 1er - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie est revu pour l'année 2013 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F, mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale, est porté à 4 733 248 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1448 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Les Rives du Château BLAMONT pour l'exercice 2013
EJ FINESS : 750721334 - ET FINESS : 540000726

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE

Article 1er - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie est revu pour l'année 2013 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F, mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale, est porté à 1 804 092 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1449 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Association hospitalière St Eloi pour l'exercice 2013

EJ FINESS : 540000437 - ET FINESS : 540000858

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE

Article 1er - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie est revu pour l'année 2013 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F, mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale, est porté à 1 955 422 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1450 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au COCEE FLAVIGNY pour l'exercice 2013

EJ FINESS : 540006707 - ET FINESS : 540000973

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE

Article 1er - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie est revu pour l'année 2013 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F, mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale, est porté à 1 696 392 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1451 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal POMPEY / LAY ST CHRISTOPHE pour l'exercice 2013
EJ FINISS : 540003399 - ET FINISS : 540000270

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE

Article 1er - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie est revu pour l'année 2013 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F, mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale, est porté à 2 404 190 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1452 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Institut Régional de Réadaptation pour l'exercice 2013
EJ FINISS : 540019726 - ET FINISS : 540009701

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE

Article 1er - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie est revu pour l'année 2013 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F, mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale, est porté à 42 314 463 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1453 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à 3H SANTE pour l'exercice 2013

EJ FINESS : 540019007 - ET FINESS : 540000148

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE**Article 1er** - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie est revu pour l'année 2013 à l'article 2 du présent arrêté.**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F, mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale, est porté à 2 705 585 €.**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.**Article 4** - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1475 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Maternité Régionale pour l'exercice 2013

EJ FINESS : 540000031 - ET FINESS : 540000015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
VU la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
VU la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE**Article 1er** - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés à la MATERNITE REGIONALE est revu selon les modalités fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.**Article 2** - Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à 6 693 436€**Article 3** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

471 306€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 - Le montant de la dotation FIR est fixé pour l'année 2013 à 2 577 619€, dont :

124 583€ au titre du financement de l'emploi de psychologues dans le cadre de la mise en œuvre de plans de santé publique (Compte 657213411320)

26 305€ au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie (Compte 657213411310)

780 000€ au titre du financement de la permanence des soins en établissement de santé (Compte 65611132/10)

984 807€ au titre du financement de l'amélioration de l'offre (Compte 6572134143)

661 924€ au titre des restructurations et du soutien financier (Compte 6572134144)

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.**Article 6** - Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1476 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de TOUL pour l'exercice 2013
EJ FINISS : 540000049 - ET FINISS : 540000023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
VU la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
VU la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé ;

ARRETE

Article 1er - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés au Centre Hospitalier de TOUL est revu selon les modalités fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à 2 487 093€

Article 3 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 131 134€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 - Le montant de la dotation FIR est fixé pour l'année 2013 à 2 141 578€, dont :

35 500€ au titre du financement de l'emploi de psychologues dans le cadre de la mise en œuvre de plans de santé publique (Compte 657213411320)

156 800€ au titre du financement des consultations mémoire (Compte 65721341230)

20 000€ au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie (Compte 657213411310)

210 000€ au titre du financement de l'équipe mobile de soins palliatifs (Compte 6572134112110)

9 000€ au titre du financement de l'éducation thérapeutique du patient (Compte 6572133240)

660 000€ au titre du financement de la permanence des soins en établissement de santé (Compte 65611132/10)

550 278€ au titre du financement de l'amélioration de l'offre (Compte 6572134143)

500 000€ au titre du financement de l'investissement hors plans nationaux (Compte 6572134145)

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 - Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1477 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Maison Hospitalière de BACCARAT pour l'exercice 2013
EJ FINISS : 540014081 - ET FINISS : 540000072

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
VU la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
VU la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé ;

ARRETE

Article 1er - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés à la Maison Hospitalière de BACCARAT est revu selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à 10 730€

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1478 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de LUNEVILLE pour l'exercice 2013
EJ FINESS : 540000080 - ET FINESS : 540000155

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
VU la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
VU la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE

Article 1er - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés au Centre Hospitalier de LUNEVILLE est revu selon les modalités fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à 4 541 299€

Article 3 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

966 177€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 - Le montant de la dotation FIR est fixé pour l'année 2013 à 1 873 497€, dont :

156 800€ au titre du financement des consultations mémoire (Compte 65721341230)

23 940€ au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie (Compte 657213411310)

190 000€ au titre du financement de l'équipe mobile de soins palliatifs (Compte 6572134112110)

774 000€ au titre du financement de la permanence des soins en établissement de santé (Compte 65611132/10)

50 000€ au titre du financement de l'éducation thérapeutique du patient (Compte 6572133240)

289 800€ au titre du financement de l'amélioration de l'offre (Compte 6572134143)

305 624€ au titre du financement de l'investissement hors plans nationaux (Compte 6572134145)

83 333€ au titre des restructurations et du soutien financier (Compte 6572134144)

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 - Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1479 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON pour l'exercice 2013
EJ FINESS : 540000106 - ET FINESS : 540000296

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
VU la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
VU la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé ;

ARRETE

Article 1er - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés au Centre Hospitalier de PONT A MOUSSON est revu selon les modalités fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant 2013 de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est porté à 3 911 580€

Article 3 - Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à 1 782 971€

Article 4 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

801 220€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 5 - Le montant de la dotation FIR est fixé pour l'année 2013 à 1 463 185€, dont :

156 800€ au titre du financement des consultations mémoire (Compte 65721341230)

154 870€ au titre du financement du centre périnatal de proximité (Compte 65721341120)

351 515€ au titre du financement de l'amélioration de l'offre (Compte 6572134143)

800 000€ au titre des restructurations et du soutien financier (Compte 6572134144)

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 - Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1480 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Maison Hospitalière Saint-Charles pour l'exercice 2013

EJ FINISS : 540000122 - ET FINISS : 540000395

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

VU la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE

Article 1er - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés à la Maison Hospitalière SAINT CHARLES est revu selon les modalités fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant 2013 de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est porté à 4 072 754€

Article 3 - Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à 75 460€

Article 4 - Le montant de la dotation FIR est fixé pour l'année 2013 à 100 000€, dont :

100 000€ au titre du financement des consultations mémoire (Compte 65721341230)

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 - Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1481 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Jacques Parisot pour l'exercice 2013

EJ FINISS : 540006707 - ET FINISS : 540000668

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
VU la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
VU la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE

Article 1er - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés au CENTRE JACQUES PARISOT est revu selon les modalités fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant 2013 de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est porté à 16 408 485€

Article 3 - Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à 12 000€

Article 4 - Le montant de la dotation FIR est fixé pour l'année 2013 à 156 700€, dont :
155 700€ au titre du financement de la prise en charge des adolescents (Compte 65721341130)
1 000€ au titre du financement de la culture à l'hôpital (Compte 6572134148)

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 - Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1482 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BRIEY pour l'exercice 2013

EJ FINESS : 540000767 - ET FINESS : 540001070

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
VU la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
VU la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE

Article 1er - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés au Centre Hospitalier de BRIEY est revu selon les modalités fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant 2013 de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est porté à 9 571 344€

Article 3 - Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à 1 422 101€

Article 4 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
1 811 047€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 5 - Le montant de la dotation FIR est fixé pour l'année 2013 à 3 422 960€, dont :
130 000€ au titre du financement de l'équipe mobile de gériatrie (Compte 65721341210)
77 000€ au titre du financement de l'emploi de psychologues dans le cadre de la mise en œuvre de plans de santé publique (Compte 657213411320)
23 940€ au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie (Compte 657213411310)
50 220€ au titre du financement de l'éducation thérapeutique du patient (Compte 6572133240)
800 000€ au titre du financement de la permanence des soins en établissement de santé (Compte 65611132/10)
291 800€ au titre du financement de l'amélioration de l'offre (Compte 6572134143)

2 050 000€ au titre du financement de l'investissement hors plans nationaux (Compte 6572134145)

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 - Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1483 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Association Hospitalière de JOEUF pour l'exercice 2013
EJ FINESS : 540000882 - ET FINESS : 540001104

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
VU la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
VU la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE

Article 1er - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés à l' Association Hospitalière de JOEUF est revu selon les modalités fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant 2013 de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est porté à 1 587 136€

Article 3 - Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à 31 110€

Article 4 - Le montant de la dotation FIR est fixé pour l'année 2013 à 268 115€, dont :

216 015€ au titre du financement des consultations mémoire (Compte 65721341230)

52 100€ au titre du financement de l'équipe mobile de soins palliatifs (Compte 6572134112110)

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 - Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1484 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Institut de Cancérologie de Lorraine pour l'exercice 2013
EJ FINESS : 540003019 - ET FINESS : 540001286

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
VU la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
VU la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE

Article 1er - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés à l' INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE est revu selon les modalités fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à 8 136 056€

Article 3 - Le montant de la dotation FIR est fixé pour l'année 2013 à 2 741 082€, dont :

588 638€ au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie (Compte 657213411310)

485 000€ au titre du financement de l'équipe mobile de soins palliatifs (Compte 6572134112110)

834 110€ au titre du financement de l'amélioration de l'offre (Compte 6572134143)

250 000€ au titre du financement de l'investissement hors plans nationaux (Compte 6572134145)

583 334€ au titre des restructurations et du soutien financier (Compte 6572134144)

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 - Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1485 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY pour l'exercice 2013
EJ FINESS : 540002078 - ET FINESS : 540001138

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
VU la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
VU la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE

Article 1er - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de NANCY est revu selon les modalités fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant 2013 de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 21 792 652€

Article 3 - Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à 87 463 989€

Article 4 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

3 527 565€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

548 654€ pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

1 557 311€ pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse ;

Article 5 - Le montant de la dotation FIR est fixé pour l'année 2013 à 22 178 455€, dont :

295 000€ au titre du financement de l'équipe hospitalière de liaison en addictologie (Compte 65721341122)

380 000€ au titre du financement de l'équipe mobile de gériatrie (Compte 65721341210)

58 700€ au titre du financement de l'emploi de psychologues dans le cadre de la mise en œuvre de plans de santé publique (Compte 657213411320)

156 800€ au titre du financement des consultations mémoire (Compte 65721341230)

447 369€ au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie (Compte 657213411310)

718 795€ au titre du financement de l'équipe mobile de soins palliatifs (Compte 6572134112110)

199 911€ au titre du financement des CDAG (Compte 657213411110)

880 000€ au titre du financement de l'éducation thérapeutique du patient (Compte 6572133240)

401 528€ au titre du financement du COREVIH (Compte 657213411240)

6 421 000€ au titre du financement de la permanence des soins en établissement de santé (Compte 65611132/10)

4 475 778€ au titre du financement de l'amélioration de l'offre (Compte 6572134143)

7 734 574€ au titre des restructurations et du soutien financier (Compte 6572134144)

9 000€ au titre du financement de la culture à l'hôpital (Compte 6572134148)

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 - Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1486 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au SINCAL pour l'exercice 2013
EJ FINESS : 540020112 - ET FINESS : 540000163

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

VU la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
 VU la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
 VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
 VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
 VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE

Article 1er - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés au SINCAL est revu selon les modalités fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à 1 019 781€

Article 3 - Le montant de la dotation FIR est fixé pour l'année 2013 à 730 498€, dont :

20 000€ au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie (Compte 657213411310)

320 000€ au titre du financement de la permanence des soins en établissement de santé (Compte 65611132/10)

107 165€ au titre du financement de l'amélioration de l'offre (Compte 6572134143)

200 000€ au titre du financement de l'investissement hors plans nationaux (Compte 6572134145)

83 333€ au titre des restructurations et du soutien financier (Compte 6572134144)

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 - Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
 La Chef de département des Etablissements de Santé,
 Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1487 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'ALTIR pour l'exercice 2013

EJ FINESS : 540001112 - ET FINESS : 540000981

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

VU la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE

Article 1er - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés à l'ALTIR est revu selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à 33 876€

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
 La Chef de département des Etablissements de Santé,
 Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1488 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'HADAN pour l'exercice 2013

EJ FINESS : 540010519 - ET FINESS : 540010568

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
 VU la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
 VU la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
 VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
 VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
 VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE

Article 1er - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés à l'HADAN est revu selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à 42 718€

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
 La Chef de département des Etablissements de Santé,
 Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1489 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Clinique Jeanne d'Arc pour l'exercice 2013

EJ FINESS : 540003928 - ET FINESS : 540000361

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
 VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
 VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
 VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
 VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
 VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
 VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
 VU la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
 VU la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
 VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
 VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
 VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE

Article 1er - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés à la CLINIQUE JEANNE D'ARC est revu selon les modalités fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à 5 531€

Article 3 - Le montant de la dotation FIR est fixé pour l'année 2013 à 258 699€, dont :

19 728€ au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie (Compte 657213411310)

186 975€ au titre du financement de la permanence des soins en établissement de santé (Compte 65611132/10)

51 996€ au titre des restructurations et du soutien financier (Compte 6572134144)

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 - Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
 La Chef de département des Etablissements de Santé,
 Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1490 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Clinique Ambroise Paré pour l'exercice 2013

EJ FINESS : 540000890 - ET FINESS : 540000445

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
 VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
 VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
 VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
 VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
 VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
VU la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
VU la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE

Article 1er - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés à la CLINIQUE AMBROISE PARE est revu selon les modalités fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à 21 529€

Article 3 - Le montant de la dotation FIR est fixé pour l'année 2013 à 140 208€, dont :

140 208€ au titre du financement de la permanence des soins en établissement de santé (Compte 65611132/10)

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 - Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1491 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Clinique Saint-André pour l'exercice 2013

EJ FINESS : 540000908 - ET FINESS : 540000452

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
VU la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
VU la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE

Article 1er - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés à la CLINIQUE SAINT ANDRE est revu selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à 19 522€

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1492 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Clinique Louis Pasteur pour l'exercice 2013

EJ FINESS : 540003449 - ET FINESS : 540000478

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
VU la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE

Article 1er - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés à la CLINIQUE LOUIS PASTEUR est revu selon les modalités fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à 110 978€

Article 3 - Le montant de la dotation FIR est fixé pour l'année 2013 à 442 688€, dont :

41 597€ au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie (Compte 657213411310)

16 800€ au titre du financement de l'éducation thérapeutique du patient (Compte 6572133240)

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 - Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1493 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Polyclinique Gentilly pour l'exercice 2013

EJ FINESS : 540000932 - ET FINESS : 540000486

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
VU la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
VU la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE

Article 1er - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés à la POLYCLINIQUE GENTILLY est revu selon les modalités fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à 159 004€

Article 3 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

513 001€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 - Le montant de la dotation FIR est fixé pour l'année 2013 à 848 670€, dont :

130 254€ au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie (Compte 657213411310)

695 916€ au titre du financement de la permanence des soins en établissement de santé (Compte 65611132/10)

22 500€ au titre du financement de l'amélioration de l'offre (Compte 6572134143)

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 - Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1494 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Polyclinique Majorelle pour l'exercice 2013

EJ FINESS : 540000536 - ET FINESS : 540013224

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
VU la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
VU la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE

Article 1er - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés à la POLYCLINIQUE MAJORELLE est revu selon les modalités fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à 158 506€

Article 3 - Le montant de la dotation FIR est fixé pour l'année 2013 à 419 913€, dont :

33 914€ au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie (Compte 657213411310)

385 999€ au titre du financement de la permanence des soins en établissement de santé (Compte 65611132/10)

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 - Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1504 du 19 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à ALPHA SANTE pour l'exercice 2013

EJ FINESS : 570010181 - ET FINESS : 540001096

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
VU la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
VU la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
VU la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE

Article 1er - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés à ALPHA SANTE est revu selon les modalités fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant 2013 de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 10 044 929€

Article 3 - Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à 3 828 371€

Article 4 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 639 395€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 5 - Le montant de la dotation FIR est fixé pour l'année 2013 à 1 652 365€, dont :

280 000€ au titre du financement des consultations mémoire (Compte 65721341230)

39 702€ au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie (Compte 657213411310)

300 000€ au titre du financement de l'équipe mobile de soins palliatifs (Compte 6572134112110)

23 963€ au titre du financement des CDAG (Compte 657213411110)

570 000€ au titre du financement de la permanence des soins en établissement de santé (Compte 65611132/10)

289 800€ au titre du financement de l'amélioration de l'offre (Compte 6572134143)

148 900€ au titre du financement de l'investissement hors plans nationaux (Compte 6572134145)

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 - Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1552 du 31 décembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY pour l'exercice 2013
EJ FINISS : 540002078 - ET FINISS : 540001138

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
VU la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
VU la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

ARRETE

Article 1er - Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de NANCY est revu selon les modalités fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale reste inchangé par rapport à l'arrêté n°2013-1485 du 19 décembre 2013.

Article 3 - Le montant de la dotation FIR fixé pour l'année 2013 est majoré de :
3 037 255 € au titre des restructurations et du soutien financier (Compte 6572134144)
Le montant total de la dotation FIR s'élève donc à 25 215 710€.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 - Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Meurthe-et-Moselle.

Le Directeur Général de l'ARS,
Claude d'HARCOURT

DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE

Produits de santé et biologie

Décision ARS n° 2013-1395 du 12 décembre 2013 portant autorisation à M. Daniel CERF de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-39 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;
VU l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
VU le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet
VU l'arrêté du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 annulant l'article 7 de l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 ;
VU l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, publié au Journal officiel du 23 juin 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral n°96-DDASS-1199 du 6 décembre 1996 portant l'octroi de la licence n° 422 pour la création d'une officine de pharmacie sise Espace Patton à SAINT AVOLD (57500) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2004-1315 du 10 août 2004 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation, sous la forme de SELARL-EURL « Pharmacie PATTON », de l'officine de pharmacie sise 1 rue de Brack à SAINT AVOLD (57500) par M. Daniel CERF, docteur en pharmacie ;
CONSIDERANT la demande présentée par M. Daniel CERF, docteur en pharmacie, gérant de la SELARL « Pharmacie PATTON », en vue de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments, demande reçue à l'Agence régionale de santé de Lorraine et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 5 décembre 2013 ;
CONSIDERANT les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique des médicaments par l'intermédiaire du site « pharmaciepatton.pharmavie.fr » dans le dossier déposé ;
CONSIDERANT que l'officine sise à SAINT AVOLD (57500), 1 rue de Brack est effectivement ouverte au public ;

DECIDE

Article 1er – M. Daniel CERF est autorisé à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments « pharmaciepatton.pharmavie.fr » à partir de l'officine qu'il exploite.

Article 2 - Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 dudit code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

Article 3 - M. Daniel CERF devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et respecter les bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique.

Article 4 – M. Daniel CERF informera le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine de la création du site « pharmaciepatton.pharmavie.fr », dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

Article 5 - En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation M. Daniel CERF informera sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 6 - La cessation définitive d'activité de l'officine mentionnée à l'article L. 5125-7 du code de la santé publique entraîne la fermeture du site de commerce en ligne de médicaments.

Article 7 - Le Directeur de la performance et de la gestion du risque de l'Agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. Daniel CERF et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et des quatre préfectures de département de la Région Lorraine.

Article 8 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG Cedex – pour le recours contentieux,
à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

Arrêté ARS n° 2014-0002 du 3 janvier 2014 portant transfert de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de la Maternité Régionale Universitaire de NANCY au nouveau Centre Hospitalier Universitaire de Nancy issu de la fusion de cet établissement avec le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY

N° FINESS Entité juridique 54 002 326 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5126-7, L. 5126-14, R. 5126-1 à R. 5126-3 et R. 5126-8 à R.5126-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

VU les Bonnes Pratiques de Préparation (bulletin officiel n° 2007/7 bis) ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements de santé, les groupements de coopération sanitaire, les groupements de coopération sociale et médico-sociale, les établissements médico-sociaux mentionnés à l'article R. 5126-1 du code de la santé publique et les installations de chirurgie esthétique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 6322-1 de ce même code et disposant d'une pharmacie à usage intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1946 autorisant la Maternité Départementale à exploiter une officine de pharmacie, située à Nancy, avenue du Docteur Heydenreich – licence n°145 ;

VU l'arrêté ARS n° 20120203-115 du 3 février 2012 portant modification de l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de la Maternité Régionale A. Pinard à Nancy dans le cadre du déménagement des locaux ;

VU l'arrêté ARS n° 2012-583 du 24 mai 2012 relatif à la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Maternité Régionale A. Pinard de Nancy pour la stérilisation des dispositifs médicaux ;

VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion de centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy ;

VU l'arrêté ARS LORRAINE n° 2013-1223 du 25 novembre 2013 fixant les modalités de transfert des biens, droits et obligations du centre hospitalier universitaire et de la maternité régionale de Nancy au nouveau Centre Hospitalier Universitaire de Nancy ;

CONSIDERANT qu'aucune modification n'intervient dans les locaux, l'implantation et l'organisation, en dehors de l'entité juridique de rattachement, figurant dans l'autorisation en cours de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Maternité Régionale A. Pinard de Nancy ;

ARRETE

Article 1er - L'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Maternité Régionale A. Pinard, sise 10, rue du docteur Heydenreich à NANCY (54000) est transférée au nouveau Centre Hospitalier Universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014, et fonctionne selon les modalités des articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - La pharmacie à usage intérieur du site de la Maternité Régionale A. Pinard du nouveau Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, installée au sous-sol du pavillon Hartemann du nouveau bâtiment de néonatalogie, est autorisée à exercer les activités obligatoires des PUI et les activités optionnelles suivantes :

- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales ;

- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;

- La phase de pré-lavage de stérilisation des dispositifs médicaux, les opérations de stérilisation proprement dites étant réalisées par l'unité de stérilisation STERILORR du GCS des Centres Hospitaliers de Lunéville– Pont-à-Mousson – Toul, du GCS de l'Ouest Vosgien, de la Maternité Régionale de Nancy et du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy ;

- La vente de médicaments au public ;

- La réalisation de préparations magistrales ou hospitalières pour le compte pour le compte de la Polyclinique Majorelle à Nancy, selon les dispositions définies par la convention en cours.

Elle réalise des préparations hospitalières sous forme de poches de nutrition parentérale pour le site de l'Hôpital Brabois Enfants du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy.

Article 3 - Les moyens en personnel, les conditions d'installation et de fonctionnement devront permettre le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, celles de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux « Bonnes Pratiques de la Pharmacie Hospitalière » (BPPH), ainsi que celles relatives aux « Bonnes Pratiques de Préparation ».

Article 4 - Le temps de présence du pharmacien gérant est de 10 demi-journées par semaine.

Article 5 - Toute modification ultérieure intervenant sur les locaux, l'implantation et les éléments figurant dans la demande initiale devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,

- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place Carrière – 54036 NANCY CEDEX - pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

Article 7 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la personne morale de l'établissement, et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy et sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Lorraine et du département de Meurthe-et-Moselle.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE****UNITE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Récépissé du 17 juin 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/793453945 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 11/06/2013 par l'entreprise individuelle SERBONT Stéphane, auto-entrepreneur, sise 10 rue des Aulnes – sonnette n°8 porte A3220 - à MAXEVILLE (54320).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SERBONT Stéphane, sous le n° SAP/793453945.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par l'EI SERBONT Stéphane est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7232-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 17 juin 2013.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 17 juin 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le Directeur du Travail,
Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Le responsable du pôle emploi,
Raymond DAVID

Récépissé du 5 juillet 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/793534587 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 18/06/2013 par l'association API'DOM sise 4 rue Edouard Lalo à JARVILLE LA MALGRANGE (54140).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de API'DOM, sous le n° SAP/793534587.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire.

Les activités déclarées par l'association API'DOM sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage ;

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille ;

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

- Assistance administrative à domicile ;

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

- Livraison de repas à domicile ;

- Assistance informatique à domicile ;

- Livraison de courses à domicile ;

- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Cours particuliers à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Télé-assistance et visio-assistance ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 05 juillet 2013.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 5 juillet 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le Directeur du Travail,
Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Le responsable du pôle emploi,
Raymond DAVID

Récépissé du 23 juillet 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/753355338 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 15/07/2013 par l'entreprise individuelle Alain CATEL, auto-entrepreneur, sise 27 rue de Puxieux à TRONVILLE (54800).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Alain CATEL, sous le n° SAP/753355338.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI Alain CATEL sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains" ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 23 juillet 2013.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Philippe SOLD

Récépissé du 23 juillet 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/792592255 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 03/07/2013 par l'entreprise individuelle Nicolas LEGEAY, auto-entrepreneur, sise 21 rue du Général Giraud à BRIEY (54150).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Nicolas GIRAUD, sous le n° SAP/792592255.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI Nicolas LEGEAY sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 23 juillet 2013.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Vandœuvre, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Philippe SOLD

Récépissé du 25 juillet 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/793103334 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

C O N S T A T E

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 23/07/2013 par l'entreprise individuelle DALLE NOGARE Lucienne, auto-entrepreneur, sise 7 place Roland Labbé à GORCY (54730).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DALLE NOGARE Lucienne, sous le n° SAP/793103334.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI DALLE NOGARE Lucienne sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains".

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 25 juillet 2013.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 25 juillet 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Philippe SOLD

Récépissé du 5 août 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/752667345 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
 VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
 VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
 VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 17/07/2013 par l'entreprise individuelle Alain MEYNOT, auto-entrepreneur, sise 99 bis avenue du Général Leclerc à NANCY (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Alain MEYNOT, sous le n° SAP/752667345.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI Alain MEYNOT sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Prestations de petit bricolage dites "homme toutes mains" ;
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 29 juillet 2013.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 5 août 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
 Pour le Directeur du Travail,
 Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
 Le responsable du pôle entreprises et emploi,
 Raymond DAVID

Récépissé du 12 août 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/422426171 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
 VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
 VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
 VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 18/06/2013 par Monsieur COLLARDE Arnaud, entrepreneur individuel, sis 58 place Loritz à NANCY (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Arnaud COLLARDE, sous le n° SAP/422426171.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par l'EI Arnaud COLLARDE est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 18 juin 2013.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 12 août 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
 Pour le Directeur du Travail,
 Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
 Le Directeur délégué,
 Philippe DIDELOT

POLE C - SERVICE METROLOGIE

Décision de retrait de dispense N° 13.16.370.001.8 du 30 décembre 2013 concernant la société GRT GAZ (54)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12.BI.28 du 2 mai 2012 du Préfet de Meurthe-et-Moselle accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;
 VU l'arrêté n° 10/2013 du 22 mars 2013 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles de la DIRECCTE Lorraine ;
 VU la décision n° 06.16.370.001.1 du 15 février 2006 dispensant la société GRT gaz – Région nord-est – Département Techniques Spéciales, de la vérification périodique et de la vérification après réparation ou modification d'instruments de mesurage de volume de gaz (voludéprimomètres et correcteurs de volume de gaz) dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
 VU la décision n° 06.16.370.005.1 du 21 décembre 2006 modifiant la décision n° 06.16.370.001.1 du 15 février 2006 en autorisant l'extension de la dispense aux dispositifs de détermination du pouvoir calorifique du gaz situés sur le même réseau ;
 VU le courrier en date du 21 décembre 2012 de la société GRT gaz – Région nord-est – Département Techniques Spéciales, sise 6, rue du Préfet Claude Erignac – ZAC du Breuil – 54850 MESSEIN, informant la DIRECCTE Lorraine de sa volonté de renoncer au bénéfice de la dispense pour la vérification des dispositifs de conversion de volume de gaz et des dispositifs de détermination du pouvoir calorifique du gaz ;
 SUR proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

DECIDE

Article unique - La décision n° 06.16.370.001.1 du 15 février 2006, modifiée par la décision n° 06.16.370.005.1 du 21 décembre 2006, dispensant la société GRT gaz – Région nord-est – Département Techniques Spéciales de la vérification périodique et de la vérification après réparation ou modification d'instruments de mesurage de volume de gaz (voludéprimomètres, correcteurs de volume de gaz et dispositifs de détermination du pouvoir calorifique du gaz) dans le département de Meurthe-et-Moselle, est retirée à compter du 1er janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,

Le responsable du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie,
Christian JEANNOT

Décision de retrait de dispense N° 13.16.370.002.8 du 30 décembre 2013 concernant la société GRT GAZ (54)

Le Préfet de la Meuse,

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2012/2389 du 1er octobre 2012 du Préfet du département de la Meuse accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;
 VU l'arrêté n° 10/2013 du 22 mars 2013 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles de la DIRECCTE Lorraine ;
 VU la décision n° 06.16.370.002.1 du 15 février 2006 dispensant la société GRT gaz – Région nord-est – Département Techniques Spéciales, de la vérification périodique et de la vérification après réparation ou modification d'instruments de mesurage de volume de gaz (voludéprimomètres et correcteurs de volume de gaz) dans le département de la Meuse ;
 VU la décision n° 06.16.370.006.1 du 21 décembre 2006 modifiant la décision n° 06.16.370.002.1 du 15 février 2006 en autorisant l'extension de la dispense aux dispositifs de détermination du pouvoir calorifique du gaz situés sur le même réseau ;
 VU le courrier en date du 21 décembre 2012 de la société GRT gaz – Région nord-est – Département Techniques Spéciales, sise 6, rue du Préfet Claude Erignac – ZAC du Breuil – 54850 MESSEIN, informant la DIRECCTE Lorraine de sa volonté de renoncer au bénéfice de la dispense pour la vérification des dispositifs de conversion de volume de gaz et des dispositifs de détermination du pouvoir calorifique du gaz ;
 SUR proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine .

DECIDE

Article unique - La décision n° 06.16.370.002.1 du 15 février 2006, modifiée par la décision n° 06.16.370.006.1 du 21 décembre 2006, dispensant la société GRT gaz – Région nord-est – Département Techniques Spéciales de la vérification périodique et de la vérification après réparation ou modification d'instruments de mesurage de volume de gaz (voludéprimomètres, correcteurs de volume de gaz et dispositifs de détermination du pouvoir calorifique du gaz) dans le département de la Meuse, est retirée à compter du 1er janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,

Le responsable du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie,
Christian JEANNOT

Décision de retrait de dispense N° 13.16.370.003.8 du 30 décembre 2013 concernant la société GRT GAZ (54)

Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet de la Moselle,

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ N° 2012-A-87 en date du 25 juin 2012 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;
 VU l'arrêté n° 10/2013 du 22 mars 2013 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles de la DIRECCTE Lorraine ;
 VU la décision n° 06.16.370.003.1 du 15 février 2006 dispensant la société GRT gaz – Région nord-est – Département Techniques Spéciales, de la vérification périodique et de la vérification après réparation ou modification d'instruments de mesurage de volume de gaz (voludéprimomètres et correcteurs de volume de gaz) dans le département de Moselle ;
 VU la décision n° 06.16.370.007.1 du 21 décembre 2006 modifiant la décision n° 06.16.370.003.1 du 15 février 2006 en autorisant l'extension de la dispense aux dispositifs de détermination du pouvoir calorifique du gaz situés sur le même réseau ;
 VU le courrier en date du 21 décembre 2012 de la société GRT gaz – Région nord-est – Département Techniques Spéciales, sise 6, rue du Préfet Claude Erignac – ZAC du Breuil – 54850 MESSEIN, informant la DIRECCTE Lorraine de sa volonté de renoncer au bénéfice de la dispense pour la vérification des dispositifs de conversion de volume de gaz et des dispositifs de détermination du pouvoir calorifique du gaz ;
 SUR proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

DECIDE

Article unique - La décision n° 06.16.370.003.1 du 15 février 2006, modifiée par la décision n° 06.16.370.007.1 du 21 décembre 2006, dispensant la société GRT gaz – Région nord-est – Département Techniques Spéciales de la vérification périodique et de la vérification après réparation ou modification d'instruments de mesurage de volume de gaz (voludéprimomètres, correcteurs de volume de gaz et dispositifs de détermination du pouvoir calorifique du gaz) dans le département de Moselle, est retirée à compter du 1er janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,

Le responsable du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie,
Christian JEANNOT

Décision de retrait de dispense N° 13.16.370.004.8 du 30 décembre 2013 concernant la société GRT GAZ (54)

Le Préfet des Vosges,

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/759 du 18 mars 2013 du Préfet du département des Vosges accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;
VU l'arrêté n° 10/2013 du 22 mars 2013 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles de la DIRECCTE Lorraine ;
VU la décision n° 06.16.370.004.1 du 15 février 2006 dispensant la société GRT gaz – Région nord-est – Département Techniques Spéciales, de la vérification périodique et de la vérification après réparation ou modification d'instruments de mesurage de volume de gaz (voluméprimomètres et correcteurs de volume de gaz) dans le département des Vosges ;
VU la décision n° 06.16.370.008.1 du 21 décembre 2006 modifiant la décision n° 06.16.370.004.1 du 15 février 2006 en autorisant l'extension de la dispense aux dispositifs de détermination du pouvoir calorifique du gaz situés sur le même réseau ;
VU le courrier en date du 21 décembre 2012 de la société GRT gaz – Région nord-est – Département Techniques Spéciales, sise 6, rue du Préfet Claude Erignac – ZAC du Breuil – 54850 MESSEIN, informant la DIRECCTE Lorraine de sa volonté de renoncer au bénéfice de la dispense pour la vérification des dispositifs de conversion de volume de gaz et des dispositifs de détermination du pouvoir calorifique du gaz ;
SUR proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

DECIDE

Article unique - La décision n° 06.16.370.004.1 du 15 février 2006, modifiée par la décision n° 06.16.370.008.1 du 21 décembre 2006, dispensant la société GRT gaz – Région nord-est – Département Techniques Spéciales de la vérification périodique et de la vérification après réparation ou modification d'instruments de mesurage de volume de gaz (voluméprimomètres, correcteurs de volume de gaz et dispositifs de détermination du pouvoir calorifique du gaz) dans le département des Vosges, est retirée à compter du 1er janvier 2014.
Metz, le 30 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie,
Christian JEANNOT

Décision de retrait de marque N° 13.16.110.004.8 du 30 décembre 2013 concernant la société GRT GAZ (54)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12.BI.28 du 2 mai 2012 du Préfet de Meurthe-et-Moselle accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;
VU l'arrêté n° 10/2013 du 22 mars 2013 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles de la DIRECCTE Lorraine ;
VU la décision n° 06.16.110.001.1 du 15 février 2006 portant attribution de la marque X54 au bénéfice de la société GRT gaz – Région nord-est – Département Techniques Spéciales ;
VU le courrier en date du 21 décembre 2012 de la société GRT gaz – Région nord-est – Département Techniques Spéciales, sise 6, rue du Préfet Claude Erignac – ZAC du Breuil – 54850 MESSEIN, informant la DIRECCTE Lorraine de sa volonté de renoncer au bénéfice de la dispense pour la vérification des dispositifs de conversion de volume de gaz et des dispositifs de détermination du pouvoir calorifique du gaz ;
SUR proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

DECIDE

Article 1er - La marque d'identification X54 attribuée à la société GRT gaz – Région nord-est – Département Techniques Spéciales, sise 6, rue du Préfet Claude Erignac – ZAC du Breuil – 54850 MESSEIN, est retirée à compter du 1er janvier 2014.
Article 2 - La totalité des pinces, poinçons et vignettes portant la marque attribuée par la décision n° 06.16.110.001.1 du 15 février 2006 doit être restituée ou la justification de leur destruction doit être apportée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, et ce pour l'ensemble des régions couvertes par la dispense.
Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.
Metz, le 30 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie,
Christian JEANNOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**PROTECTION DES CONSOMMATEURS****Arrêté du 10 janvier 2014 fixant le tarif des transports par taxis**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret d'application n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
VU l'article 88 de la loi n° 87588 du 30 juillet 1987 modifiée, portant diverses mesures d'ordre social ;
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;
VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres ;
VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses par taxis, modifié par le décret n° 2005-313 du 1er avril 2005 ;
VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxis en 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 relatif aux tarifs des transports de taxis en Meurthe-et-Moselle ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables dans le département de Meurthe-et-Moselle pour le transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, T.V.A. comprise, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que celles-ci soient toutes occupées ou non :

1. Prise en charge : 2,80€.
2. Indemnité d'heure d'attente ou de marche lente : 17,50€, soit une chute de 0,10€ toutes les 20,57 secondes.
3. Tarifs kilométriques pour une valeur de chute de 0,10€.

Désignation au compteur	Tarif applicable au km	Valeur de la chute	Distance parcourue pendant une chute
A	0,85€	0,10€	117,64 m
B	1,18€	0,10€	84,74 m
C	1,70€	0,10€	58,82 m
D	2,36€	0,10€	42,37 m

Courses de petite distance : le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,86 euros.

Article 2

- a) **Tarif A** (jour)) Transport avec départ à vide et retour chargé
Tarif B (nuit)) à la station
- b) **Tarif C** (jour)) Transport avec départ chargé et retour à vide
Tarif D (nuit)) à la station

Dans les deux cas, le compteur ne doit être mis en service qu'au moment de la prise en charge effective du client.

c) Transports sur appels :

Pour les transports sur appels, le compteur doit être mis en service dès le départ de la station et aux conditions suivantes :

- départ de la station au lieu de prise en charge : Tarif **A** (jour) ou **B** (nuit)
- après prise en charge du client :
 - 1 - Si l'itinéraire en charge coïncide intégralement avec le retour à la station : application des tarifs **A** ou **B**.
 - 2 - Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs **A** ou **B** jusqu'à la station puis application des tarifs **C** (jour) ou **D** (nuit) pour le reste du parcours.
 - 3 - Si l'itinéraire en charge est différent de l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs **C** ou **D**.

Article 3 - MODALITES D'APPLICATION DES TARIFS

- La prise en charge comprend en franchise un parcours équivalent à la valeur d'une chute au compteur.
- Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.
- Les dimanches et jours fériés, les tarifs **B** et **D** ci-dessus sont pratiqués de 7 heures à 19 heures.
- Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il sera fait application du tarif « jour » pour la fraction effectuée le jour et du tarif « nuit » pour la fraction effectuée aux heures de nuit.
- La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes **effectivement** enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».
- Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné (tarifs B ou D).
- Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 4 - SUPPLEMENTS

Les seuls suppléments pouvant être demandés sur le prix de la course sont les suivants :

- 4ème personne adulte : 1,00€
- Transport d'animaux : 0,50€
- Petits bagages pouvant tenir dans le coffre fermé : 0,60€ (forfait)
- Bicyclettes, voitures d'enfants, malles, skis ou autres colis ne pouvant tenir dans le coffre fermé : 0,70€ par colis.

Aucun supplément ne peut être perçu pour les bagages pouvant être transportés sur les genoux des voyageurs.

Hormis le cas prévu à l'article 88 de la loi n° 87-588 modifiée du 30 juillet 1987 (chiens d'aveugles), les professionnels ont la faculté de refuser de prendre en charge tout animal dans leurs véhicules ; dans ce cas, ils ne devront pas assurer la publicité de ce service.

Article 5 - A titre de mesure accessoire, toutes les voitures de place dites « TAXIS » doivent être pourvues d'un compteur horokilométrique à quatre tarifs conçu pour la lecture directe du prix des courses et d'un dispositif extérieur lumineux, répétiteur de tarifs suivant la réglementation spécifique régissant cette activité. Ces appareils seront conformes à la réglementation en vigueur et feront l'objet des vérifications périodiques nécessaires.

Ce compteur ne doit être déclenché au départ de la station, ou éventuellement en cours de route, que dans les conditions définies au présent arrêté.

Tout changement de tarifs pendant la course doit être signalé à la clientèle.

Article 6 - Pour faire procéder à la mise à jour de leurs compteurs, les professionnels disposent d'un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pendant ce délai et sur justification que le compteur ne porte pas encore la lettre « H » de couleur **BLEUE** (différente des positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) indiquant qu'il a été transformé, ils devront, pour percevoir une hausse de + 3,9 % correspondant à l'augmentation des tarifs, utiliser un tableau de concordance qui sera affiché à l'intérieur du véhicule de façon à être lisible et visible de la clientèle.

Après ce délai, la somme à régler sera celle inscrite au compteur majoré éventuellement des suppléments pour bagages, transport de la 4^{ème} personne adulte et transport d'animal.

Article 7 - Un extrait des tarifs devra être affiché dans chaque véhicule de manière parfaitement visible et lisible du client.

De plus, une information par voie d'affichette apposée de la même manière à bord du taxi devra indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge dans les termes suivants :

« *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,86€, suppléments compris* ».

Article 8 - La remise de note devra être assurée conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 septembre 2010 publié le 21 septembre 2010 au J.O.R.F.

Article 9 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 10 - Cessent d'être applicables les dispositions de l'arrêté Préfectoral du 26 décembre 2012.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise :

- au directeur départemental de la sécurité publique ;
 - au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Meurthe-et-Moselle ;
 - au directeur départemental des territoires.
 Nancy, le 10 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean -François RAFFY

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la présente notification/décision, les recours suivants peuvent être introduits :

Un recours gracieux motivé adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.

Un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75008 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 5, place de la Carrière-CO N° 38 – 54036 NANCY Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée, et, le cas échéant, tout document considéré comme utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

JEUNESSE, EDUCATION POPULAIRE ET SPORT

Arrêté n° 1/DDCS/ en date du 2 janvier 2014 portant agrément des associations jeunesse et éducation populaire

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 2001.624 du 17/07/2001 Art. 8,

VU le décret n° 2002.571 du 22/04/2002 Art. 6,

VU le décret n° 2006-665 du 07/06/2006,

VU le décret n° 2006-672 du 08/06/2006,

VU l'arrêté préfectoral du 16/10/2006 portant création du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et des formations spécialisées,

VU l'avis émis par la formation spécialisée «agrément Jeunesse et éducation populaire» en sa séance du 19 novembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 12.BI.46 du 18 septembre 2012 accordant signature à Madame Sabine DUBOIS LE PAN, directrice départementale de la cohésion sociale,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er - Les associations désignées ci-dessous et domiciliées dans le département de Meurthe-et-Moselle sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire et sont affectées des numéros d'agrément suivants :

ASSOCIATION CROC BLANC n° 54-2522

24 rue Joffre

54480 CIREY-SUR-VEZOUZE

Foyer Rural de Thiaville-sur-Meurthe n° 54-2523

Mairie

Rue de la Gare

54120 THIAVILLE-SUR-MEURTHE

Article 2 - La Directrice départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice départementale de la cohésion sociale,
 Sabine DUBOIS LE PAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE

Unité forêt - chasse

Arrêté n° 001 du 6 janvier 2014 prononçant une distraction et une application du régime forestier - Territoire communal de VIEVILLE-EN-HAYE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code forestier, et notamment les articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1 à R 214-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13.BI.24 du 22 août 2013 complétant l'arrêté préfectoral n° 12.BI.43 du 13 septembre 2013 accordant délégation de signature à M. Christophe FOTRÉ, directeur départemental des territoires, et l'arrêté n° 2013/DDT/SG/013 du 8 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Viéville-en-Haye en date du 13 septembre 2013 demandant la distraction du régime forestier des parcelles cadastrées section B n°751 et 757 et l'application du régime forestier aux parcelles cadastrées section C n°678 et 725, territoire communal de Viéville-en-Haye ;

VU le procès verbal de reconnaissance de l'Office national des forêts dressé le 6 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable du directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'office national des forêts en date du 20 décembre 2013

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er - Il est fait distraction du régime forestier aux parcelles de terrains désignées ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
		Lieudit	Section	N° de parcelle	
Commune de Viéville-en-Haye	Viéville-en-Haye	Au trou d'Euvezin	B	751	0ha74a10
"	"	Au trou d'Euvezin	B	757	0ha40a40
Total					1ha14a50

Article 2 - Il est fait application du régime forestier aux parcelles de terrains désignées ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
		Lieudit	Section	N° de parcelle	
Commune de Viéville-en-Haye	Viéville-en-Haye	Quarts du Bois Claude	C	678	0ha04a40
"	"	Sous la Carrière	C	725	0ha65a00
Total					0ha69a40

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée au maire de Viéville-en-Haye.

Nancy, le 6 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,
Le Chef du service agriculture - forêt - chasse,
Philippe SCHOTT

AUTRES SERVICES

L'AUTRE CANAL

Extrait du Registre des Arrêtés du Directeur de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « L'Autre Canal » - Arrêté N° 115 du 8 janvier 2014 – Nomination de Mme ETTOUJI Salma, mandataire pour la régie de recettes de L'Autre Canal

VU l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU la délibération n°12-2006 du 19 décembre 2006, du Conseil d'Administration de l'E.P.C.C. L'Autre Canal, autorisant la création d'une régie de recettes,

VU la décision n°70-2013 du 17 septembre 2013, modifiant l'institution de la régie de recettes,

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 7 janvier 2014,

VU l'avis conforme du Régisseur en date du 8 janvier 2014,

ARRETE

Article 1er - Mme ETTOUJI Salma est nommée mandataire de la régie de recettes de L'Autre Canal, pour le compte et sous la responsabilité du Régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie et/ou dans les décisions en modifiant son contenu, sous peine de se constituer Comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 - Les sommes encaissées doivent l'être exclusivement selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie et/ou dans les décisions en modifiant son contenu.

Article 4 - Mme ETTOUJI Salma est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux.

Article 5 - Le Directeur et le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nancy, le 8 janvier 2014

L'Ordonnateur,
Henri DIDONNA
Directeur de L'Autre Canal

Signatures précédées de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Le Régisseur,
Mme L'HUILLIER Stéphanie

Le Mandataire,
Mme ETTOUJI Salma

